

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Parçay-Meslay, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC PPM

Pièce des Marais
ZI

37500 La Roche-Clermault

Références : RAPVI 2023/0407 – VAT 20230204
Code AIOT : 0010000720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement CHIMIREC PPM implanté Pièce des Marais ZI 37500 La Roche-Clermault. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du suivi du stockage temporaire de piles usagées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC PPM
- Pièce des Marais ZI 37500 La Roche-Clermault
- Code AIOT : 0010000720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur ce site, la société CHIMIREC est spécialisée dans la régénération de liquides de refroidissement et d'huiles claires.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20590 du

10 octobre 2018 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2145 du 21 octobre 2022 prenant acte, en particulier, du déclassement SEVESO du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage temporaire de piles usagées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Traçabilité	Code de l'environnement, article R. 541-43-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des piles usagées	Lettre du 10/01/2023	/	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Traçabilité	Code de l'environnement, article R. 541-45-I	/	Sans objet
6	Rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage temporaire de piles usagées sur le site est effectué dans le respect des prescriptions requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des piles usagées

Référence réglementaire : Lettre du 10/01/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation du stockage - Conditions de stockage - Quantité stockée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est réalisé au sein du hall 1 du bâtiment B1. Les piles usagées sont conditionnées en fûts dédiés et adaptés sur 2 hauteurs maximum. La quantité stockée est limitée à 30 tonnes, soit 100 fûts, soit 25 palettes.
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté, dans le hall 1 du bâtiment B1, la présence de 8 fûts de 200 l disposés sur 2 palettes au sol correctement filmées et étiquetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet entrant- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Seules les entrées de piles usagées ont été examinées. Depuis le 19/01/2023, sont entrés: <ul style="list-style-type: none">- un lot de 28 fûts (7,390 t) le 19/01/2023,- un lot de 22 fûts (6,920 t) le 06/02/2023,- un lot de 33 fûts (10,940 t) le 13/02/2023,- un lot de 60 fûts (17,140 t) le 24/02/2023. Le registre comporte l'ensemble des informations prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³- l'adresse de l'établissement- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Seules les sorties de piles usagées ont été examinées. Depuis le 19/01/2023, sont sortis: <ul style="list-style-type: none">- un lot de 64 fûts (20,400 t) le 21/02/2023,- un lot de 71 fûts (21,400 t) le 21/03/2023. Le registre comporte l'ensemble des informations prescrites. A la lecture des registres des entrées et des sorties, il apparait qu'il y a toujours eu moins de 100 fûts sur le site et que les fûts y ont séjourné moins de 90 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Pour suivre les entrées et sorties des fûts, l'exploitant utilise le système Track Déchets. Deux bordereaux (l'un n° BSD-20230118-9JOZ10MGM pour l'entrée du 19/01/2023 et l'autre n° BSD-20230321-M68068RHQ pour la sortie du 21/03/2023) ont été examinés. Ces bordereaux sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
Constats : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu à partir du 01/01/2023.
Observations : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu à partir du 01/01/2023. L'exploitant a précisé que le logiciel propre au groupe CHIMIREC (outil UNICOM) était toujours en phase de tests et n'était pas encore configuré conformément au RNDTS. En tout état de cause, l'exploitant indique que tout devrait être normalisé au 01/05/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023 (15 jours)
Prescription contrôlée : <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Conforme.
Observations : Le rapport d'incident a été communiqué à l'inspection le 24/01/2023. Ce rapport a listé diverses actions préventives et correctives. Certaines sont déjà finalisées et d'autres sont encore en cours (en attente de l'intervention du prestataire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet